

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 2 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 2 décembre 2022.

Sont présents les conseillers communautaires suivants :

Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Vincent DAUCHY, Marcel DUBOIS, Alain DUVAL (suppléant de Hubert DELALANDE), Jean DUVAL, Pierre de PONCINS, Sandrine GARCON, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET (jusqu'au point n°6), Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LEDUC DRÉAN, Guillaume LEMENAGER, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Gérard PICCAND (suppléant de Patrick LAVARDE), Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Agnès THOMASSET, Richard VILLECHENON.

Ont donné pouvoir :

*Nadine BACA a donné pouvoir à Agnès THOMASSET
Stéphane JACQUET a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE (à partir du point n°7)
Marie-Claire LAURENCE a donné pouvoir à Richard VILLECHENON
Virginie SARTORIO a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Gilles TABOUREL a donné pouvoir à Alain SCRIBE
Fabien TESSIER a donné pouvoir à Alain COUZIN
Jean-Luc VERET a donné pouvoir à Gérard MARCIA*

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents : 33 jusqu'au point n°6 puis 32 à partir du point n°7

Nombre de votants : 39 votants

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON, secrétaire de séance.

~~~~~

Monsieur OZENNE souligne que la communauté de communes s'associe au deuil de la commune de Juvigny-sur-Seules dont Monsieur JEGOU du LAZ, décédé il y a quelques semaines, était le maire depuis 2008.

*« Notre assemblée perd l'un de ses membres les plus éminents, une figure empreinte d'humanité, homme d'une grande sagesse et élu exemplaire, totalement dévoué à l'intérêt général.*

*Geoffroy JEGOU du LAZ dans nos rangs incarnait un esprit constructif. Toujours dans la recherche de solution. Souvenons-nous de ses interventions qui avaient le don de faire mouche sans jamais heurter quiconque. Souvenons-nous de son regard droit, immanquablement teinté d'une lueur de malice.*

Personnellement, j'aime à me souvenir que Monsieur JEGOU du LAZ présida, brièvement, aux destinées de Seules Terre et Mer, à l'occasion de l'installation du nouveau conseil communautaire, le 16 juillet 2020. Ce jour-là, j'ai eu le grand honneur de recevoir de ses mains le témoin de président de la collectivité.

Je n'oublie pas non plus son accent déchirant quand il avait évoqué, lors d'un conseil communautaire où il était en visio-conférence, le Covid qui frappait un membre de sa famille, alors en détresse respiratoire dans un hôpital parisien. Au firmament de l'inquiétude, il avait dressé un parallèle avec le territoire de Seules Terre et Mer qui, ce sont ses mots, « avait la chance d'avoir le centre de vaccination de Creully ». Son message avait été ponctué par un vibrant appel à la vaccination.

Mais, Geoffroy JEGOU du LAZ, c'est avant tout l'histoire d'un attachement. Un attachement à une commune et à son patrimoine. À l'origine de la construction du château au XVIIIe siècle, la famille JEGOU du LAZ est ancrée, depuis 1743, à Juvigny-sur-Seules.

En tant que maire, Monsieur JEGOU du LAZ appartenait à la trempe de ces élus qui veillent sur leurs administrés comme sur les membres d'une famille. Il avait ce sens de l'écoute qui est la marque des plus grands et des plus humbles. Lors de ses obsèques, sa fille Nolwenn nous rappela qu'il traitait chacun de ses contemporains comme s'il était l'être le plus important que la terre eut porté.

Ce fervent défenseur de la nature ne cessa d'œuvrer à préserver l'âme champêtre de Juvigny-sur-Seules, s'érigeant en protecteur de la terre agricole et de ceux qu'elle nourrissait. Son nom restera lié également à la préservation du patrimoine. Geoffroy JEGOU du LAZ est et demeurera, pour la postérité, l'artisan de la restauration du pont médiéval de Juvigny-sur-Seules. Quelle tristesse qu'il fut privé de cette joie de voir l'ouvrage retrouver sa superbe du Moyen Âge...

La fatalité décida que Monsieur JEGOU du LAZ perdit la vie dans le château qu'il aimait tant et où il avait vu le jour. Que cette minute de silence soit le reflet du profond respect qu'il nous inspirait. »

Monsieur OZENNE invite les conseillers communautaires à observer une minute de silence.

Madame LECONTE explique que la communauté de communes offre une bouteille isotherme, avec le logo de la collectivité, à chaque conseiller communautaire. Ainsi, STM s'inscrit dans une démarche de réduction des déchets en supprimant les bouteilles et les verres en plastique distribuées, jusqu'à présent, à l'ensemble des élus lors de chaque conseil communautaire.

---

## I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022

---

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté par le conseil communautaire à l'**UNANIMITE**.

---

## II. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

---

Monsieur OZENNE explique que suite au décès de Monsieur JEGOU DU LAZ, Monsieur Dominique ANGOT devient conseiller communautaire.

### III. SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

- **Reclassement**

Madame LECONTE indique que dans le cadre de l'organisation des services proposées par l'Espace France Services de Tilly-sur-Seulles, un agent a été reclassé et un poste d'adjoint administratif doit être créé afin de pouvoir pallier d'éventuels remplacements temporaires.

| Type d'emplois | Suppression de poste                                   | Type d'emplois | Création de poste                                          | Date de création |
|----------------|--------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------|------------------|
| Permanent      | 1 poste d'adjoint animation<br>31.50/35 <sup>ème</sup> | Permanent      | 1 poste d'adjoint administratif<br>31,50/35 <sup>ème</sup> | 01/01/2023       |
|                |                                                        | Non permanent  | 1 poste d'adjoint administratif<br>1/35 <sup>ème</sup>     | 01/01/2023       |

- **Promotion interne**

Un agent du service animation est sur liste d'aptitude du centre de gestion à la promotion interne. Il est proposé de créer un poste pour lui permettre de bénéficier de cette promotion.

| Type d'emplois | Suppression poste                                                                       | Type d'emplois | Création poste                           | Date de création |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------|------------------|
| Permanent      | 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup> | Permanent      | 1 poste d'animateur 35/35 <sup>ème</sup> | 09/01/2023       |

- **Avancements de grade**

Pour l'année 2022, 22 agents sont promouvables, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères requis par la réglementation pour bénéficier d'un avancement de grade. À la suite de la commission d'avancement de grade qui s'est réunie le 2 décembre, il est proposé de promouvoir 6 agents. A cet effet, il est nécessaire de supprimer les postes des agents promus et de créer les postes correspondants à leur avancement.

| Type d'emplois | Suppression poste                                                                          | Type d'emplois | Création poste                                                                             | Date de création |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Permanent      | 1 poste d'adjoint d'animation à 30/35 <sup>ème</sup>                                       | Permanent      | 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>  | 31/12/2022       |
| Permanent      | 1 poste d'adjoint d'animation à 35/35 <sup>ème</sup>                                       | Permanent      | 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>  | 31/12/2022       |
| Permanent      | 1 poste d'adjoint technique à 19.5/35 <sup>ème</sup>                                       | Permanent      | 1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 19.5/35 <sup>ème</sup>  | 31/12/2022       |
| Permanent      | 1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 29.25/35 <sup>ème</sup> | Permanent      | 1 poste d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 29.25/35 <sup>ème</sup> | 31/12/2022       |

|           |                                                                                         |           |                                                                                         |            |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Permanent | 1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup> | Permanent | 1 poste d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup> | 31/12/2022 |
| Permanent | 1 poste de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>        | Permanent | 1 poste de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>        | 31/12/2022 |

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**SUPPRIME** les postes énumérés ci-dessus.

**CREE** les postes énumérés ci-dessus.

**DIT** que le tableau des effectifs est ainsi modifié.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Madame LECONTE informe les conseillers communautaires des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues le 8 décembre 2022.

|                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| <b>Nombre d'électeurs inscrits</b> | <b>160</b>            |
| <b>Nombre de votants</b>           | <b>76 soit 47,5%</b>  |
| <b>Liste CGT STM</b>               | <b>38 soit 50,67%</b> |
| <b>Liste SUD CTBN SOLIDAIRES</b>   | <b>37 soit 49,33%</b> |

**Sont élus :**

|                          |                            |                  |                               |
|--------------------------|----------------------------|------------------|-------------------------------|
| <b>Julie MESSIDOR</b>    | <b>CGT STM</b>             | <b>Titulaire</b> | <b>Maison France Services</b> |
| <b>Joffrey NORMAND</b>   | <b>CGT STM</b>             | <b>Titulaire</b> | <b>Service technique</b>      |
| <b>Aurélie DENIEL</b>    | <b>CGT STM</b>             | <b>Titulaire</b> | <b>Service scolaire</b>       |
| Yann ROUSSEL             | CGT STM                    | Suppléant        | Service technique             |
| Manuella LE VIVIER       | CGT STM                    | Suppléant        | Service animation             |
| Elodie NEVEU             | CGT STM                    | Suppléant        | Service scolaire              |
| <b>Isabelle RISBOURG</b> | <b>SUD CTBN SOLIDAIRES</b> | <b>Titulaire</b> | <b>Service culture</b>        |
| <b>Stéphane FORGEAIS</b> | <b>SUD CTBN SOLIDAIRES</b> | <b>Titulaire</b> | <b>Service animation</b>      |

|                        |                   |      |           |                       |
|------------------------|-------------------|------|-----------|-----------------------|
| Aurélia<br>BOCIANOWSKI | SUD<br>SOLIDAIRES | CTBN | Suppléant | Service animation     |
| Guillaume<br>TENDRON   | SUD<br>SOLIDAIRES | CTBN | Suppléant | Service administratif |

#### IV. REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame LECONTE rappelle que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

|                                                      |                                     |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nombre de jours annuel                               | 365 jours                           |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)          | - 104 jours                         |
| Congés annuels                                       | - 25 jours                          |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an)             | - 8 jours                           |
| Nombre de jours travaillés                           | 228 jours                           |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité                                   | 7 heures                            |
| Total                                                | 607 heures                          |

- L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

| Périodes de travail                         | Garanties minimales                                                                                                                 |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Durée maximale hebdomadaire                 | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)<br>44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne                  | 10 heures                                                                                                                           |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures                                                                                                                           |
| Repos minimum journalier                    | 11 heures                                                                                                                           |
| Repos minimal hebdomadaire                  | 35 heures, dimanche compris en principe.                                                                                            |
| Pause                                       | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien                                                               |

- **Détermination des cycles de travail**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents selon les services : les cycles hebdomadaires et les agents annualisés.

##### 1 Les cycles hebdomadaires

Les services concernés sont les services administratif, culture et technique.

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables pour donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail en fonction des nécessités de service.

## 2 Les agents annualisés

Les services concernés sont les services scolaires, transport et animation pour lesquels le temps de travail s'organise selon des périodes hautes avec des pics d'activités et des périodes creuses qui constituent des temps de repos.

Par exemple, pour le service scolaire, la période haute correspond au temps scolaire et la période basse aux vacances scolaires, pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage), ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de communes est fixé à 35 heures par semaine.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Ainsi, en application de la circulaire n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, il est proposé d'organiser le temps de travail de la façon suivante pour les services administratifs, culture et technique:

|                                                    |                    |                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Durée de travail hebdomadaire                      | 37h                | 38,5h                                                                                                                                     |
| Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet | 12 jours           | 20 jours                                                                                                                                  |
| Personnes concernées                               | Agents volontaires | DGS, DST, directeur de projet, responsable du service scolaire, responsable du réseau des médiathèques, responsables voiries et bâtiment. |

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Ces dispositions s'appliqueront, avec l'accord de l'agent et sur proposition du responsable de service et après validation du DGS, du conseil communautaire et avis du comité technique.

Les agents des services scolaires, transport et animation ne sont pas concernés par les jours d'ARTT car le temps de travail de ces agents est annualisé.

Suite à la question de Monsieur LEMENAGER, Madame LECONTE précise que la mise en place des jours d'ARTT permet de renforcer l'attractivité de la collectivité et de répondre aux difficultés de recrutement auxquelles STM fait face actuellement. Elle ajoute que STM est la seule collectivité du territoire à ne pas proposer d'ARTT. Cela permet également aux agents de lier un confort de vie professionnelle et personnelle.

Monsieur OZENNE ajoute que cette démarche permet également de reconnaître l'engagement d'agents qui travaillent au-delà des 1600 heures réglementaires. Cela permet plus de souplesse dans l'organisation du travail, d'autant plus que les jours d'ARTT répondent à une augmentation du temps de travail, le volume horaire de travail demeure le même.

- **Journée de solidarité**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité peut être effectuée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- Par la réduction du nombre de jours ARTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Lors d'un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- Par la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Ces sept heures sont proratisées pour les agents à temps non complet.

Ainsi, il est proposé :

- Pour les agents bénéficiant d'ARTT : de diminuer d'un jour le nombre de jours octroyés
- Pour les autres agents : de travailler le lundi de Pentecôte

Les agents des services scolaires, transport et animation ne sont pas concernés. Leur temps de travail annuel intègre cette journée de solidarité.

Il est proposé que l'absence durant l'été est limitée à trois semaines consécutives et à une semaine durant les vacances scolaires.

Le comité technique du 16 novembre 2022 a émis un avis favorable à ces différentes propositions.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (1 abstention) :**

**ADOpte**, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les cycles de travail suivants présentés et la mise en place des jours d'ARTT selon les modalités définies.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**ADOpte** les modalités présentées pour l'application de la journée de solidarité.

**DIT** que l'ensemble de ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## V. CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRE AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

---

Madame SIRISER explique qu'à travers sa politique culturelle et son Schéma Départemental de la Politique Culturelle 2017-2021, qui sera renouvelé pour la période 2022-28, le Département du Calvados souhaite poursuivre son engagement pour le développement culturel des territoires. Il réaffirme notamment que la culture, à la croisée des autres politiques publiques, participe à l'attractivité des territoires ainsi qu'à la construction de leur identité, et nécessite par conséquent d'être retenue comme un axe de développement prioritaire.

Pour répondre à ces ambitions, le Département du Calvados a souhaité territorialiser sa politique culturelle au travers du contrat de développement culturel de territoire. Cette contractualisation vise à favoriser une vision commune des deux parties prenantes autour d'un projet culturel de territoire partagé et à renforcer le développement culturel territorial en s'appuyant sur les spécificités de la Communauté. Corrélié à la politique d'aide à l'investissement des contrats de territoire, le contrat de développement culturel permet la mise à disposition de soutiens humains, techniques et financiers pour la mise en place d'un projet culturel global.

Dans le cadre d'une convention de préfiguration signée en décembre 2019 entre le Département et Seules Terre et Mer, un diagnostic culturel a été réalisé en collaboration étroite avec l'ADTLB et les services de la direction culture du département. Des ateliers de travail ont ensuite été organisés avec des élus volontaires, issus de la commission culture et gestion du patrimoine.

Suite à cette préfiguration, le Département et la Communauté de communes se sont accordés sur les objectifs d'un contrat de développement culturel triennal, ainsi que sur sa traduction opérationnelle à travers une offre culturelle qualitative, accessible et adaptée au territoire.

Les objectifs stratégiques du contrat sont :

- Construire l'identité culturelle du territoire, le valoriser et structurer une offre d'actions culturelles territorialisées
- Définir et affirmer une politique de lecture publique sur l'ensemble du territoire
- Développer un projet territorial de pratiques et d'enseignements artistiques

Le contrat fixe également les engagements réciproques, les cadres et les modalités d'intervention des partenaires ainsi que la gouvernance du projet. Il prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Monsieur de PONCINS souligne que les 3 axes de développement culturel présentés dans le cadre du contrat sont fondamentaux. Il informe que, dans le cadre de la restauration du tableau « L'élévation de la croix » situé dans l'Eglise de Crépon, il est proposé aux écoles du territoire un atelier pédagogique ainsi qu'une visite sur site du chantier de restauration. L'objectif de cette démarche est de sensibiliser les élèves aux métiers artistiques et peut-être de susciter des vocations.

Madame SIRISER salue cette initiative et indique que la communauté de communes pourra faciliter cette démarche.

Suite à une demande de Monsieur DUBOIS, Monsieur OZENNE indique que les différents projets présentés seront intégrés dans l'enveloppe consacrée à la culture.

Madame SIRISER ajoute que les réponses aux appels à projets permettent de mettre en place des actions nouvelles, tout en bénéficiant de l'aide financière des partenaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le contrat de développement culturel de territoire avec le Département du Calvados.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents nécessaires.

## **VI. CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE : BUDGET TRANSPORT**

Monsieur GUESDON rappelle que la délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'adopter la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il s'agit de l'instruction la plus récente du secteur public local.

Ce référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il offre une grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : autorisations de programmes et autorisations d'engagements
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat
- Faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles)
- Vote d'autorisations de programmes et d'engagements des dépenses imprévues (dans la limite de 2% des dépenses réelles).

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants la nomenclature à mettre en place est la M57 développée.

Ainsi, le changement de nomenclature comptable s'appliquera, pour Seules Terre et Mer, de la façon suivante :

|                                 | <b>Nomenclature jusqu'au 31 décembre 2022</b> | <b>Nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> |
|---------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>Budget Principal</b>         | M14                                           | M57                                                         |
| <b>Budget Zones d'activités</b> | M14                                           | M57                                                         |
| <b>Budget SPANC</b>             | M49                                           | M49                                                         |
| <b>Budget Transport</b>         | M43                                           | M57                                                         |

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**ADOpte** la nomenclature comptable comme présenté ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

## **VII. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Monsieur GUESDON précise que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers de l'utilisation d'un logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP)

- La comptabilité d'engagement.

Les objectifs sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisée
- Anticiper l'impact des actions de la collectivité sur les exercices futurs
- Réguler les flux financiers en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Ce règlement a pour ambition de servir de document de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la collectivité et des élus dans l'exercice de leur mission respective. Il pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier présenté.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

## **VIII. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur GUESDON indique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « jusqu'à l'adoption du budget, de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette ».

| Chapitre Article | Section d'investissement crédits inscrits en 2022       | Montant      | 25%          |
|------------------|---------------------------------------------------------|--------------|--------------|
|                  | <b>Immobilisations incorporelles</b>                    |              |              |
| 202              | Frais de réalisation de documents d'urbanisme           | 508 490,00   | 127 122,50   |
| 2031             | Frais d'études                                          | 42 735,60    | 10 683,90    |
| 2051             | Logiciels-licences                                      | 72 037,46    | 18 009,36    |
| 2041411          | Fonds de concours aux communes                          | 45 000,00    | 11 250,00    |
|                  | <b>Immobilisations corporelles</b>                      |              |              |
| 21568            | Sécurité incendie                                       | 50 447,94    | 12 611,98    |
| 21571            | Matériel roulant                                        | 12 990,00    | 3 247,5      |
| 2181             | Installations générales, agencements et aménagements    | 1 222,07     | 305,51       |
| 2183             | Matériel bureau et informatique                         | 223 135,60   | 55 783,90    |
| 2184             | Mobilier                                                | 31 266,15    | 7 816,53     |
| 2188             | Matériel et mobilier divers                             | 264 342,16   | 66 085,54    |
|                  | <b>Immobilisations en cours</b>                         |              |              |
| 23131            | Constructions                                           | 5 001 694,31 | 1 250 423,58 |
| 23171            | Immobilisations reçues au titre des mises à disposition | 1 117 277,36 | 279 319,34   |

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette et conformément au tableau ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

## I. NOUVELLE TARIFICATION DES STRUCTURES ENFANCE / JEUNESSE

Monsieur RICHARD tient à saluer le travail et l'investissement des équipes d'animation. Les centres de loisirs sont victimes de leur succès et se voient contraints de refuser des inscriptions.

En raison de l'inflation, il est aujourd'hui nécessaire d'augmenter les tarifs des structures enfance / jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La tarification suivante est proposée, avec une différenciation entre les enfants résidant dans la communauté de communes et ceux résidant à l'extérieur.

### TARIFS REGIME GENERAL :

| ENFANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES           |                                                |            |             |                 |             |               |             |                 |                 |                              |                          |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------|-------------|-----------------|-------------|---------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| Quotient familial                              | Cotisation uniquement pour le secteur jeunesse | ½ Journée  |             | ½ Journée repas |             | Journée repas |             | Forfait 3 jours | Forfait 5 jours | Séjour sous tente (par jour) | Séjour en dur (par jour) |
|                                                |                                                | 1er enfant | 2ème enfant | 1er enfant      | 2ème enfant | 1er enfant    | 2ème enfant |                 |                 |                              |                          |
| < 620                                          | 5.00 €                                         | 5.00 €     | 4.00 €      | 9.20 €          | 8.20 €      | 12.50 €       | 11.50 €     | 34.50 €         | 50.00 €         | 18.50 €                      | 23.50 €                  |
| 621 à 1020                                     | 5.00 €                                         | 6.00 €     | 5.00 €      | 10.20 €         | 9.20 €      | 13.50 €       | 12.50 €     | 37.50 €         | 54.00 €         | 19.50 €                      | 25.50 €                  |
| 1021 à 1420                                    | 5.00 €                                         | 7.00 €     | 6.00 €      | 11.20 €         | 10.20 €     | 14.50 €       | 13.50 €     | 40.50 €         | 58.00 €         | 20.50 €                      | 27.50 €                  |
| > 1421                                         | 5.00 €                                         | 8.00 €     | 7.00 €      | 12.20 €         | 11.20 €     | 15.50 €       | 14.50 €     | 43.50 €         | 62.00 €         | 21.50 €                      | 29.50 €                  |
| ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES |                                                |            |             |                 |             |               |             |                 |                 |                              |                          |
| < 620                                          | 5.00 €                                         | 5.80 €     | 4.80 €      | 10.00 €         | 9.00 €      | 14.50 €       | 13.50 €     | 40.50 €         | 58.00 €         | 20.50 €                      | 27.50 €                  |
| 621 à 1020                                     | 5.00 €                                         | 7.00 €     | 6.00 €      | 11.20 €         | 10.20 €     | 15.50 €       | 14.50 €     | 43.50 €         | 62.00 €         | 21.50 €                      | 29.50 €                  |
| 1021 à 1420                                    | 5.00 €                                         | 8.20 €     | 7.20 €      | 12.40 €         | 11.40 €     | 16.50 €       | 15.50 €     | 46.50 €         | 66.00 €         | 22.50 €                      | 31.50 €                  |
| > 1421                                         | 5.00 €                                         | 9.40 €     | 8.40 €      | 13.60 €         | 12.60 €     | 17.50 €       | 16.50 €     | 49.50 €         | 70.00 €         | 23.50 €                      | 33.50 €                  |

### TARIFS HORS REGIME GENERAL :

| ENFANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES           |            |             |                 |             |               |             |                 |                 |                              |                          |
|------------------------------------------------|------------|-------------|-----------------|-------------|---------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| Cotisation uniquement pour le secteur jeunesse | ½ Journée  |             | ½ Journée repas |             | Journée repas |             | Forfait 3 jours | Forfait 5 jours | Séjour sous tente (par jour) | Séjour en dur (par jour) |
|                                                | 1er enfant | 2ème enfant | 1er enfant      | 2ème enfant | 1er enfant    | 2ème enfant |                 |                 |                              |                          |
| 5.00 €                                         | 10.20 €    | 9.20 €      | 14.40 €         | 13.40 €     | 19.90 €       | 18.90 €     | 56.70 €         | 79.60 €         | 27.00 €                      | 35.00 €                  |
| ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES |            |             |                 |             |               |             |                 |                 |                              |                          |
| 5.00 €                                         | 11.60 €    | 10.60 €     | 15.80 €         | 14.80 €     | 21.90 €       | 20.90 €     | 62.70 €         | 87.60 €         | 29.00 €                      | 39.00 €                  |

## TARIFS MSA

| ENFANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES                  |                                            |            |             |                      |             |                    |             |                 |                 |                              |                          |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|-------------|----------------------|-------------|--------------------|-------------|-----------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| Quotient familial                                     | Cotisation unifié pour le secteur jeunesse | ½ Journée  |             | ½ Journée avec repas |             | Journée avec repas |             | Forfait 3 jours | Forfait 5 jours | Séjour sous tente (par jour) | Séjour en dur (par jour) |
|                                                       |                                            | 1er enfant | 2ème enfant | 1er enfant           | 2ème enfant | 1er enfant         | 2ème enfant |                 |                 |                              |                          |
| < 600                                                 | 5,00 €                                     | 1.80 €     | 0.90 €      | 3.50 €               | 1.75 €      | 4.00 €             | 2.00 €      | 11.00 €         | 16.00 €         | 10.00 €                      | 15.00 €                  |
| 601 à 900                                             | 5,00 €                                     | 3.00 €     | 1.50 €      | 4.30 €               | 2.15 €      | 5.50 €             | 2.75 €      | 15.00 €         | 22.00 €         | 11.00 €                      | 16.00 €                  |
| 901 à 1400                                            | 5,00 €                                     | 5.00 €     | 4.00 €      | 8.70 €               | 7.70 €      | 10.00 €            | 9.00 €      | 27.00 €         | 40.00 €         | 16.00 €                      | 23.00 €                  |
| > 1401                                                | 5,00 €                                     | 6.00 €     | 5.00 €      | 9.70 €               | 8.70 €      | 11.00 €            | 10.00 €     | 30.00 €         | 44.00 €         | 17.00 €                      | 25.00 €                  |
| <b>ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</b> |                                            |            |             |                      |             |                    |             |                 |                 |                              |                          |
| < 600                                                 | 5,00 €                                     | 1.80 €     | 0.90 €      | 3.50 €               | 1.75 €      | 4.00 €             | 2.00 €      | 11.00 €         | 16.00 €         | 10.00 €                      | 15.00 €                  |
| 601 à 900                                             | 5,00 €                                     | 3.00 €     | 1.50 €      | 4.30 €               | 2.15 €      | 5.50 €             | 2.75 €      | 15.00 €         | 22.00 €         | 11.00 €                      | 16.00 €                  |
| 901 à 1400                                            | 5,00 €                                     | 6.00 €     | 5.00 €      | 9.70 €               | 7.70 €      | 11.00 €            | 10.00 €     | 30.00 €         | 44.00 €         | 18.00 €                      | 26.00 €                  |
| > 1401                                                | 5,00 €                                     | 7.00 €     | 6.00 €      | 10.70 €              | 8.70 €      | 12.00 €            | 11.00 €     | 33.00 €         | 48.00 €         | 19.00 €                      | 28.00 €                  |

Une augmentation de 1€ est appliquée pour la demi-journée et de 1.50€ pour la journée et également les séjours sous tente et en dur, pour l'ensemble des quotients familiaux.

Dans le cadre d'un PAI, une réduction de 1.50 € sera appliquée.

Pour les forfaits, le principe reste le même :

Le forfait 3 jours = 3 fois le tarif de la journée du 2ème enfant

Le forfait 5 jours = 4 fois le tarif de la journée du 1er enfant

Les agents de la communauté de communes, les artisans et les commerçants, peuvent bénéficier du tarif résidents de la communauté de communes, suivant leur quotient familial.

Pour les familles d'accueil, le tarif lié au quotient familial le plus bas s'applique, selon leur résidence.

Il n'y a aucun changement au niveau des tarifs MSA.

Tarifs applicables seulement au secteur JEUNESSE

Tarifs applicables au secteur ENFANCE ET JEUNESSE

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs présentés en annexe pour les structures enfance/jeunesse de Seulles Terre et Mer.

**APPROUVE** les modalités définies ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

## **IX. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE D'ASSURANCE**

Monsieur GUESDON rappelle que lors du conseil communautaire du 14 avril 2022, le Président a été autorisé à lancer une procédure d'appel d'offres formalisée concernant les contrats d'assurances pour une durée de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec possibilité pour chaque partie de résilier à l'échéance annuelle sous condition de respect d'un préavis de 3 mois.

Le marché est décomposé de la façon suivante :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes (assurance de l'ensemble des bâtiments de la communauté de communes)
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes (couverture de la communauté de communes lors de l'exercice de ses compétences)
- Lot 3 ; Parc automobile et risques annexes (couverture du parc automobile, couverture des engins des services techniques et protection des agents réalisant des trajets professionnels avec leur véhicule personnel)
- Lot 4 : Parc de navires et risques annexes (couverture des navires de types Zodiaks servant à la surveillance des plages)
- Lot 5 : Protection juridique (pour défendre les intérêts de la communauté de communes en justice et accorder une protection fonctionnelle aux agents et aux élus)
- Lot 6 : Responsabilité statutaire (pour couvrir le risque lié à l'absence des agents pour des causes déterminées)

Les critères de sélection définis sont les suivants :

| Libellé                                                |                        | Points    |           |
|--------------------------------------------------------|------------------------|-----------|-----------|
| <b>Etendue des garanties et montant des franchises</b> | Etendue de garanties   | 25        | <b>50</b> |
|                                                        | Montant des franchises | 25        |           |
| <b>Prix</b>                                            |                        | <b>40</b> |           |
| <b>Gestion des dossiers</b>                            |                        | <b>10</b> |           |

Publicité a été faite par avis de marché le 6 octobre 2022. Paru au BOAMP (22-132346) du 7 octobre 2022 au 15 novembre 2022 et publié au JOUE (2022/S 194-548971) le 7 octobre 2022.

Date et heure limite de réception des plis : Mardi 15 novembre 2022 à 12h00.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 30 novembre en commission d'attribution. Le résultat est le suivant :

| <b>Intitulé du lot</b>                            | <b>Offre économiquement la plus avantageuse</b> |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexe    | AXA                                             |
| Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexe | PNAS                                            |

|                                                                      |                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Lot n°3 : Parc automobile et risques annexe                          | ALLIANZ                                                                 |
| Lot n°4 : Parc navires et risques annexe                             | AXA                                                                     |
| Lot n°5 : Protection juridique et risques annexe                     | Lot Infructueux                                                         |
| Lot n°6 : Responsabilité statutaire<br>Offre de base + PSE 1 + PSE 2 | WILLIS TOWERS WATSON avec franchise de<br>10 jours en maladie ordinaire |

Incidence financière :

| Intitulé du lot                                                      | Coût 2021          | Coût 2023          |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexe                       | 7 245,90€          | 9 922,38€          |
| Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexe                    | 3 102,79€          | 3 019,66€          |
| Lot n°3 : Parc automobile et risques annexe                          | 14 544,61€         | 12 275,86€         |
| Lot n°4 : Parc navires et risques annexe                             | 635,74€            | 1 047,39€          |
| Lot n°5 : Protection juridique et risques annexe                     | 1 503,38€          | Lot infructueux    |
| Lot n°6 : Responsabilité statutaire<br>Offre de base + PSE 1 + PSE 2 | 110 156,49€        | 181 287,58€        |
| <b>TOTAL</b>                                                         | <b>137 188,91€</b> | <b>207 552,87€</b> |

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la décision de la commission d'appel d'offre du 30 novembre 2022.

**DÉCLARE** le lot n°5 « protection juridique et risques annexes » infructueux.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les marchés pour la réalisation de prestations de services d'assurances.

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

## **X. CONVENTION AVEC L'EPFN – STRATEGIE FONCIERE**

Monsieur COUZIN informe que l'étude de stratégie foncière doit mettre en évidence les capacités foncières du territoire pour faire face aux principaux enjeux du territoire, répondre aux besoins des projets de développement et doit proposer des actions opérationnelles sur les secteurs stratégiques qui seront identifiés.

En effet, les résultats de cette étude doivent constituer un outil d'aide à la décision et une feuille de route pour les élus du territoire. La stratégie foncière va apporter un éclairage sur des outils de maîtrise foncière et sur le phasage à court, moyen et long terme, pour mobiliser le potentiel foncier dans la tâche urbaine et contribuer à assurer la mise en œuvre des projets de demain sur des sites prédéfinis. Le PLUi est un outil de planification et la stratégie foncière est un outil de pré-opérationnalité qui permet d'approfondir les connaissances en matière de foncier et d'apporter des réponses en anticipation des évolutions législatives et réglementaires (ZAN, loi Climat et Résilience, etc.) tendant vers une gestion économe et optimisée du foncier par les collectivités.

Dans ce contexte, il est proposé une convention entre la communauté de communes Seulles Terre et Mer, la Région Normandie et l'EPF Normandie pour élaborer une politique foncière globale sur les secteurs à enjeux du territoire de la communauté de communes. Pour cette étude de stratégie foncière, le budget prévisionnel des frais de consultation et des bureaux d'études désignés, est évalué à 73 000 € HT (87 600 € TTC). Son financement est assuré à parité par les partenaires :

- CC STM : 20% du coût des dépenses soit 14 600 € HT

- Région Normandie : 40% du coût des dépenses soit 29 200 € HT
- EPF Normandie : 40% du coût des dépenses soit 29 200 € HT

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention d'études pour la stratégie foncière à compter de sa notification par l'EPF Normandie à ses partenaires jusqu'au 31 juillet 2024.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents nécessaires.

---

## **XI. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE CREULLY-SUR-SEULLES**

---

Monsieur COUZIN indique que la commune de Creully-sur-Seulles souhaite faire évoluer le PLU de Creully afin de ne pas bloquer certains projets communaux, notamment dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Il est soulevé, par la commune de Creully-sur-Seulles, la problématique du stationnement en zone UA qui impose dans son article UA12 : « le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Il sera exigé un minimum de deux places de stationnement par logement créé, non closes et aménagées sur la propriété ».

Dans le cadre de l'ORT qui offre la possibilité, grâce au dispositif « DENORMANDIE », de rénover l'ancien avec défiscalisation, pour y créer/rénover des logements locatifs, cette règle de stationnement risque de mettre un frein à tout projet de création de logements locatifs en zone UA, centre bourg.

- L'article UA12 (stationnement) du PLU de Creully doit être revu pour permettre la création et/ou la rénovation de logements locatifs.

Deux autres problématiques sont observées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Premièrement, l'implantation des constructions, notamment les retraits de 4 mètres ou 5 mètres imposés par rapport aux voies et emprises publiques (rue, chemin, sente, etc. sans distinction) (zone Ub et Uc) et l'implantation des annexes (« Lorsque deux constructions édifiées sur un même terrain ne sont pas contiguës, la distance les séparant doit être au moins égale à 4 mètres » (zone Uc). Les parcelles étant désormais de taille réduite en comparaison aux parcelles constructibles des années 2010 (date d'approbation du PLU : février 2013), ces règles d'implantation ne sont plus adaptées au regard des parcelles de moins de 400/500m<sup>2</sup>.

Deuxièmement, en zone Uc et en zone 1AU, en limite de propriété, la hauteur des constructions ne peut excéder 3,20m. Ainsi, le toit plat est pratiquement la seule option en limite séparative pour les extensions. L'article 11-A.2 précise que « [...] les terrasses sont autorisées sur une superficie ne dépassant pas 25% de la surface de la construction ». La limitation de 25% de la surface de la construction pose un problème pour de nombreuses extensions, notamment les extensions pour chambre et salle d'eau.

- Les articles UB6, UC6, UC8 doivent être revus pour l'adaptation du PLU à des parcelles de moins de 400/500m<sup>2</sup>.
- L'article 11-A.2 des zones 1AU et Uc doit être revus pour permettre des extensions en limite séparative.

La modification n°2 du PLU de Creully a été approuvée le 10/02/2022. Suite à la transmission de cette modification au contrôle de légalité, il a été fait part d'une « fragilité juridique relative au manque de clarté et d'intelligibilité des dispositions générales du règlement écrit ». En effet, le règlement écrit du PLU fait

référence à des articles du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1er janvier 2016. Cette mauvaise codification peut rendre difficile à interpréter et comprendre les règles applicables sur le territoire communal.

Également, il est souligné que la nomenclature utilisée dans la légende du règlement graphique est incorrecte et devrait être corrigée.

- Le contrôle de légalité demande la rectification de ces manquements par le biais d'une modification simplifiée. Cette procédure n'est pas soumise à enquête publique conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme (cf. courrier du contrôle de légalité reçu le 29 mars 2022).

Ainsi, il est proposé une procédure de modification simplifiée pour faire évoluer le PLU de Creully.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITE ABSOLUE DE 38 VOIX POUR ET 1 CONTRE :**

**AUTORISE** le Président à lancer une procédure de modification du PLU de Creully.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## **XII. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BENY-SUR-MER**

---

Monsieur COUZIN explique que la propriété située au 2 et 4 route de Courseulles se situe, pour la majeure partie en zone UAch du PLU de Béný-sur-Mer. Il est prévu sur cette propriété un projet consistant en la réhabilitation et l'extension d'un ensemble constitué d'un manoir, d'un pigeonnier et d'une longère en un complexe hôtelier et gîtes de 10 chambres et 5 gîtes.

Le règlement de PLU de la commune de Béný-sur-Mer précise en zone UAch :

« Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation des bâtiments existants, les extensions des bâtiments existants. Les travaux doivent être conçus pour préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments.

Dans les terrains cultivés à protéger, sont cependant admises les constructions en lien avec leur affectation (murs de clôtures, abris de jardins, serres, etc.) ».

Dans sa version actuelle, le PLU de la commune de Béný-sur-Mer ne permet pas la réalisation de ce projet puisqu'il n'autorise pas en zone UAch les changements de destination. Or, pour que ce projet aboutisse, un changement de destination pour le manoir est nécessaire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de changer l'affectation actuelle du manoir – « habitation » - et de le transformer en « commerce et activités de service », qui accueille entre autres la sous-destination « hébergement hôtelier et touristiques ».

Monsieur Alain DUVAL et Monsieur COUZIN soulignent la qualité du projet qui participe à la fois à la valorisation du patrimoine et à l'attractivité économique du territoire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président à lancer une procédure de modification du PLU de Béný-sur-Mer.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

### XIII. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT

---

#### Décision n°2022-064

Il a été décidé d'annuler la décision n°DEC2022\_026 pour le marché d'assurance pour la construction d'un pôle de santé libéral est ambulatoire à Creully sur Seulles pour erreur matérielle.

Il a été décidé d'attribuer le marché d'assurance pour la construction d'un pôle de santé libéral est ambulatoire à Creully sur Seulles comme suit :

- Lot 1 Tous Risques Chantier (TRC) : GRAS SAVOYE – SMA COURTAGE pour un montant prévisionnel de cotisation toutes taxes de 4 493,07 € ;
- Lot 2 Dommages-Ouvrages option Constructeur non réalisateur (DO/CNR) : VERSPIEREN – MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS pour un montant prévisionnel de cotisation toutes taxes de 20 273,91 €.

#### Décision n°2022-065

Il a été décidé d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché public avec la société CHUBB SICLI, rue François Arago 14123 lfs pour les vérifications périodiques réglementaires des installations de sécurité incendie dans les bâtiments de Seulles Terre et Mer, comprenant :

- L'ajout des équipements de protection incendie des sites de :
- Pôle Santé Libéral et Ambulatoire, rue de Juvigny 14250 Tilly-sur-Seulles,
- Maison France Services, rue de Juvigny 14250 Tilly-sur-Seulles,
- L'atelier technique, route de Caen, RD82, Martragny 14740 Moulins-en-Bessin,
- Le retrait du site du Centre Saint-Exupéry, place Amiral Byrd 14114 Ver-sur-Mer pour les équipements de protection incendie de la bibliothèque et de l'office de tourisme.

L'avenant représente une plus-value de 245,00 € H.T.

Le montant du détail estimatif du marché initial de 10 344,00 € H.T. est dorénavant de 10 589,00 € H.T. soit un écart de 2,36 % du montant estimatif initial.

#### Décision n°2022-066

Il a été décidé d'accepter l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un PSLA à Creully-sur-Seulles concernant les lots suivant comme suit :

- Le lot 5 Menuiseries intérieures prévoyant une plus-value de 648,56 € H.T. représentant 0,38% du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot 5 Menuiseries intérieures s'établit donc à 169 864,41 € H.T.
- Le lot 6 Plâtrerie - Faux Plafond prévoyant une plus-value de 1 536,70 € H.T. représentant 0,93% du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot 6 Plâtrerie - Faux Plafond s'établit donc à 165 425,82 € H.T.

#### Décision n°2022-067

Il a été décidé de retenir la proposition de la société TECNOREST pour un contrat d'entretien de type F3 d'une durée minimum de 2 ans, tacite reconduction et d'une durée maximum de 4 ans, d'un montant annuel de 1 256,32 € H.T. comprenant une visite annuelle d'entretien préventif pour 11 armoires froides, de 11 lave-vaisselles et d'un appareil de cuisson au gaz des sites suivants :

- Groupe scolaire Pablo Neruda d'Audrieu,
- Ecole maternelle Patrick Moore de Banville,
- Groupe scolaire Cecil Newton de Creully-sur-Seulles,
- Ecole élémentaire du R.P.I. A.B.F.R. de Fontaine-Henry,
- Groupe scolaire des 2 Fontaines de Fontenay-le-Pesnel,
- Groupe scolaire Marcel Morin de Lingèvres,

- Groupe scolaire de Coulombs à Moulins-en-Bessin,
- Groupe scolaire des Petits Ponts de Ponts-sur-Seulles,
- Ecole maternelle du R.P.I. A.B.F.R. de Reviers,
- Groupe scolaire Jacques Prévert de Tilly-sur-Seulles,
- Groupe scolaire Saint-Exupéry de Ver-sur-Mer.

Pour les dépannages :

Le coût de la main d'œuvre classique est de 61,00 € H.T. par heure et 30,50 € H.T. par demi-heure.

Le coût de la main d'œuvre spécialisée est de 65,00 € H.T. par heure et 32,50 € H.T. par demi-heure.

Les coûts de déplacement comprennent un forfait en zone 1 pour 48,00 € H.T.

### **Décision n°2022-068**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société ELEC WORLD, 3 rue Haimon Le Dentu, Creully 14480 Creully-sur-Seulles pour un montant total de 28 160,41 € H.T. comprenant :

Ecole maternelle Patrick MOORE de Banville,

- Système de régulation du chauffage au sol de l'école ;
- Remplacement des 2 radiateurs électriques programmables à la garderie ;
- Travaux électriques ;

Ecole élémentaire Patrick MOORE de Graye-sur-Mer,

- Remplacement du système de chauffage par 4 radiateurs électriques dans l'ancien bâtiment ;

- Travaux électriques ;

Ecole élémentaire des 2 Fontaines de Fontenay-le-Pesnel,

- Remplacement de 18 radiateurs électriques ;
- Système de régulation horaire du chauffage ;
- Travaux électriques ;

Gymnase de Creully-sur-Seulles,

- Remplacement de la rampe de luminaires par des éclairages leds ;
- Travaux électriques ;

### **Décision n°2022-069**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société Emergences Sud – 16 rue Camille Pelletan 33 150 Cenon, pour la réalisation d'une étude sur le développement de la lecture publique, la définition du schéma intercommunal lecture publique et du projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) de l'équipement désigné prioritaire, pour un montant de 36 720,00 € HT.

### **Décision n°2022-070**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société RD Rénovation Couverture ZAC de la Cavée, Creully 14480 Creully-sur-Seulles comprenant :

- Au local jeunes Creully-sur-Seulles, la pose et soudure de tuyau en zinc diamètre 100 pour trop plein d'eaux de pluie, avec carottage de mur et pose de tuyau de descente en PVC pour un montant total H.T. de 2 900,00 €
- A l'école maternelle du groupe scolaire Cecil Newton de Creully-sur-Seulles, la pose d'un trop plein, la pose de 3 rangs d'ardoises, la pose de gouttière Nantaise avec joint de dilations, la mise en place de 2 carottages dans les chéneaux, la pose d'un tuyau de descente en zinc pour un montant total H.T. de 2 448,68 €.

#### **Décision n°2022-071**

Il a été décidé d'accepter l'avenant n°2 au marché de travaux de construction d'un PSLA à Creully-sur-Seulles concernant le lot 6 Plâtrerie - Faux Plafond prévoyant une plus-value de 4 924,50 € H.T. représentant 3,00 % du montant du marché initial. L'ensemble des avenants représente 4,93 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant du lot n°6 Plâtrerie - Faux Plafond s'établit donc à 170 350,32 € H.T.

#### **Décision n°2022-072**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société SAUR rue des Frères Chappe - BP 25 - 14540 Grentheville comprenant des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement pour le futur office de tourisme d'Asnelles, avenue Maurice Schumann :

- Branchement assainissement : mise en œuvre de la signalisation, fourniture et pose d'une canalisation DN125mm, pose d'une boîte à passage directe y compris la réalisation du raccordement pour un montant total H.T. de 3 564,36 € ;
- Branchement d'eau potable : réalisation d'un branchement de 5 mètres, fourniture et pose d'un citerneau y compris terrassement et évacuation des déblais pour un montant total H.T. de 1 495,67€.

#### **Décision n°2022-073**

Il a été décidé de retenir la proposition du bureau d'études IETI 23 rue Raspail - 94200 Ivry-sur-Seine concernant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le PLUi de Seulles Terre et Mer pour un montant total H.T. de 12 625 €.

#### **Décision n°2022-074**

Il a été décidé pour le marché de travaux d'extension et de rénovation du CLNA de déclarer infructueux les lots suivants :

- LOT 01, GROS ŒUVRE, DEMOLITIONS, AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- LOT 03, COUVERTURE, ZINGUERIE, ETANCHEITE
- LOT 07, MENUISERIE INTERIEURE, ESCALIER BOIS
- LOT 12, CARRELAGE, FAIENCE, CHAPE

Il a été décidé de lancer une procédure de mise en concurrence sans publicité, conformément à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 pour ces 4 lots.

#### **Décision n°2022-075**

Il a été décidé pour le marché de travaux d'extension et de rénovation du CLNA de déclarer sans suite le lot n°5, MENUISERIES EXTERIEURES PVC.

Il a été décidé de lancer une procédure de mise en concurrence sans publicité, conformément à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 pour ce lot.

#### **Décision n°2022-076**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société L'objet de la Com' - 24 rue des Arbres aux 40 Ecus 14930 Eterville, pour l'achat de 300 bouteilles isothermes 500 ml personnalisées avec le marquage du logo de Seulles Terre et Mer, pour un montant de 2865,00 € HT.

#### **Décision n°2022-077**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société HEXATEL, boulevard Charles Cros 14123 Ifs pour un abonnement internet fibre pro jusqu'à 1 Gb/s et une adresse IP fixe sur une durée d'engagement minimum de 24 mois d'un montant mensuel de 92,00 € H.T.

## XIV. POINTS DIVERS

### ➤ CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU CALVADOS

Monsieur LEMOUSSU présente le Programme d'Intérêt Général du Calvados.

## POURQUOI UN PIG ?

### 2 enjeux majeurs sur l'habitat dans le Calvados :

#### ▪ L'amélioration de l'efficacité énergétique des logements

Près d'un tiers des logements des calvadosiens sont énergivores.  
17% des ménages sont en situation de précarité énergétique.

#### ▪ L'adaptation des logements pour assurer la maintien à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou à mobilité réduite

27% des calvadosiens ont plus de 60 ans.  
La population âgée de 75 ans ou plus augmente fortement depuis 2020.



Le Programme d'Intérêt Général agit  
pour l'amélioration et l'adaptation de  
l'habitat

Direction de l'Insertion et du Logement (DIL)



## UN PIG POUR LES CALVADOSIENS

› Un accompagnement gratuit AMO pour les ménages à revenus très modestes jusqu'à intermédiaires



› Le financement de travaux pour les ménages aux revenus très modestes jusqu'à intermédiaires



## **LE PIG : UN DISPOSITIF DE L'ANAH QUI SERA PORTÉ ET CO-FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT**

- › **L'ANAH apporte des financements pour les ménages aux revenus très modestes et modestes (entre 35 et 50%)**
- › **L'ANAH instruit les dossiers et effectue les paiements**
- › **Le Département portera, animera le dispositif avec l'appui d'un opérateur et co-financera les ménages**
  - › Communication sur le dispositif
  - › Information des ménages
  - › Réalisation d'audits à domicile pour définir les travaux à réaliser et proposer des scénarii
  - › Accompagnement des ménages dans le choix, puis le montage du dossier administratif, le montage du plan de financement
  - › Gestion administrative des demandes de co-financement auprès du Département
  - › Le Département co-finance les ménages financés par l'ANAH et également les ménages aux revenus intermédiaires

## **LA MISE EN ŒUVRE DU PIG**

- **Programme de 3 ans (2022-2025)**
- **Budget de 7 millions d'euros**
- **Conventionnement ANAH octobre 2022**
- **Premières aides engagées : 2<sup>nd</sup> semestre 2022**

## **OBJECTIFS CHIFFRÉS**

- **2000 logements rénovés pour améliorer leur efficacité énergétique (dont 1300 sur le territoire du PIG14)**
- **1500 logements adaptés pour le maintien des personnes a domicile (dont presque 1000 sur le territoire du PIG14)**

# LES MÉNAGES ÉLIGIBLES

Plafonds de l'ANAH

Plafond PIG CD14

| Revenu Fiscal de Référence (RFR) hors Ile de France<br>Vous le trouverez sur votre avis d'imposition |                      |                       |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| Nombre de personnes de votre foyer fiscal                                                            | Ma Prime Rénov' Bleu | Ma Prime Rénov' Jaune | Ma Prime Rénov' Violet |
| 1                                                                                                    | Jusqu'à 15.262€      | Jusqu'à 19.565€       | Jusqu'à 29.148€        |
| 2                                                                                                    | Jusqu'à 22.320€      | Jusqu'à 28.614€       | Jusqu'à 42.848€        |
| 3                                                                                                    | Jusqu'à 26.844€      | Jusqu'à 34.411€       | Jusqu'à 51.592€        |
| 4                                                                                                    | Jusqu'à 31.359€      | Jusqu'à 40.201€       | Jusqu'à 60.336€        |
| 5                                                                                                    | Jusqu'à 35.894€      | Jusqu'à 46.015€       | Jusqu'à 69.081€        |
| Par personne supplémentaire                                                                          | +4.526€              | +5.797€               | +8.744€                |

Les **propriétaires occupants (PO)** et les **propriétaires bailleurs (PB)** pourront bénéficier de notre dispositif, ainsi que les **locataires** pour la partie autonomie.

## TAUX D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

| Volet du PIG           | Territoires PIG Départemental ménages ANAH | territoires conventionné ménages ANAH | Ménages intermédiaires |
|------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|
| Rénovation énergétique | 13%                                        | 13%                                   | 10%                    |
| Autonomie              | 16%                                        | 16%                                   | 10%                    |

### Rénovation énergétique :

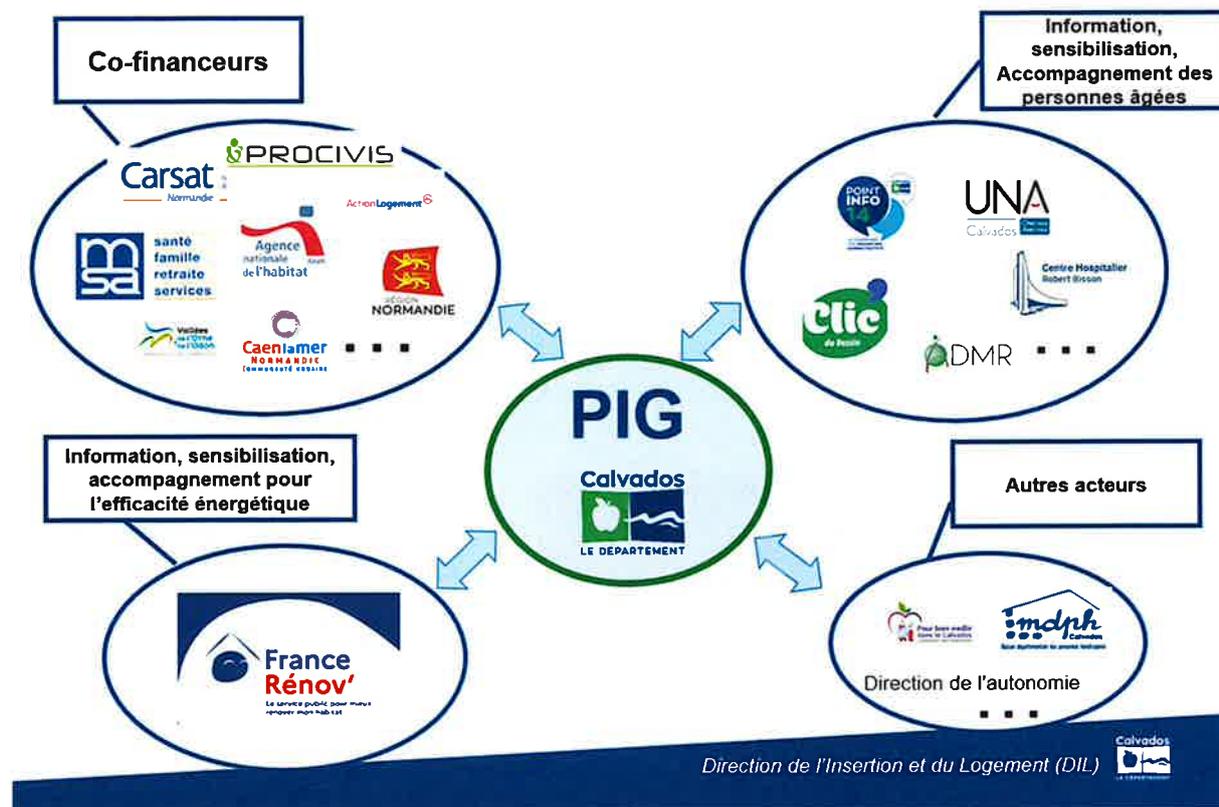
Base éligible plafonnée à 30 000 €

Bonification de 1500 € en cas de remplacement d'une chaudière fioul ou gaz par une pompe à chaleur ou une chaudière ou poêle à bois.

### Adaptation pour l'autonomie :

Base éligible plafonnée à 20 000 €

## LE PIG S'APPUIERA SUR DE NOMBREUX PARTENAIRES



Monsieur COUZIN indique que l'association SOLIHA fait partie de France Renov et a été défini, par le département, comme un élément majeur de ce dispositif.  
 Monsieur de PONCINS ajoute que SOLIHA a remporté le marché pour devenir opérateur de cette démarche.

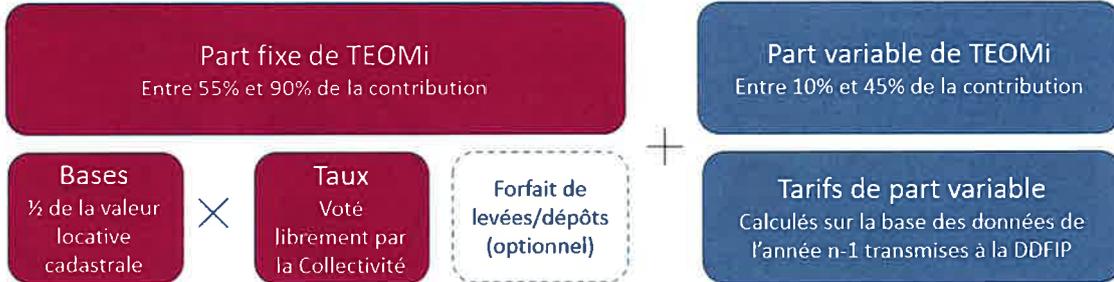
## ➤ TARIFICATION INCITATIVE

### COPIE N° 1 Etat des lieux et diagnostic des services en place tat des lieux et diagnostic



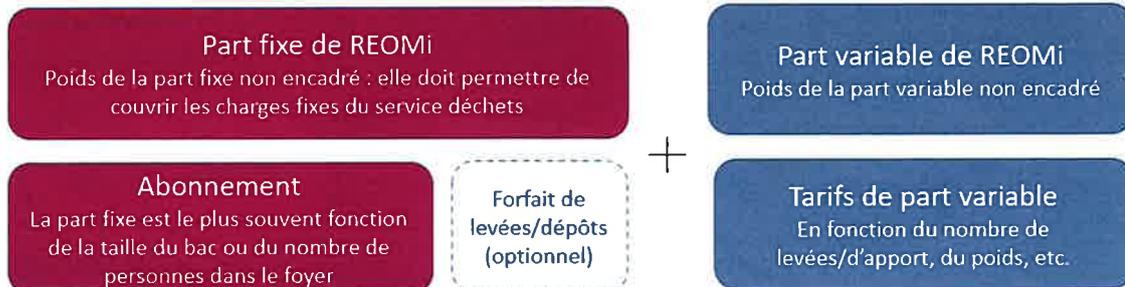
#### Caractéristiques des modes de financement incitatifs

##### La TEOMi



La DDFIP transmet le « fichier d'appel » élaboré à partir des fichiers de taxe foncière au plus tard le 15 février

##### La REOMi



En théorie, la collectivité émet les factures et la DDFIP en assure le recouvrement

Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin / CDC Seules Terre et Mer – COPIL n°1 – Mars 2022

### COPIE N° 2 Présentation des scénarios de tarification incitative

#### 3 scénarios étudiés

Zones « classiques »  
~ 50% de la population

| Scénario 1 | Scénario 2 | Scénario 3 |
|------------|------------|------------|
|------------|------------|------------|

- Porte-à-porte en bacs individualisés avec facturation à la levée sur les OMR
- Porte-à-porte en bacs individualisés avec facturation à la levée sur les OMR
- Porte-à-porte en bacs individualisés avec facturation à la levée sur les OMR

→ Territoire largement doté en bacs (certains déjà pucés) et population habituée à ces contenants

|                                      | Scénario 1                     | Scénario 2                     | Scénario 3                                                       |
|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Gestion des zones spécifiques</b> | Sacs et abris-bacs             | Colonnes enterrées             | Sacs et abris-bacs                                               |
| <b>Fréquence de collecte *</b>       | OMr = C1<br>Recyclables = C0,5 | OMr = C1<br>Recyclables = C0,5 | OMr = C0,5 (rurale) / C1 (autres secteurs)<br>Recyclables = C0,5 |

\* Les surfréquences actuelles sont conservées

## COPIL n°3 : Présentation des grilles tarifaires et du calendrier de mise en œuvre

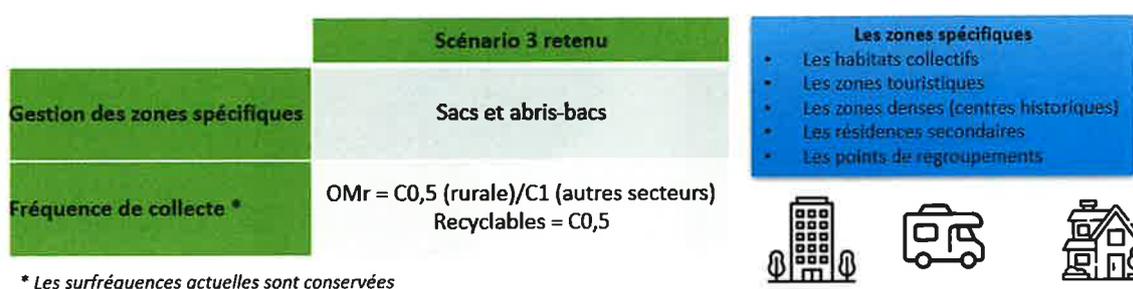
### • Rappel du scénario étudié

Facturation à la levée **sur le flux OMr**

→ Priorité à une dotation en bacs individualisés pucés pour les foyers où cela est possible

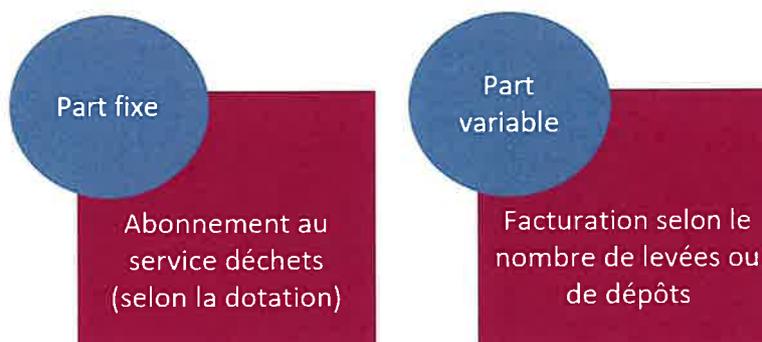
Cas des zones spécifiques

→ Des zones/typologies qui nécessitent une dotation particulière par rapport à des contraintes **d'espaces de stockage** ou **d'accès pour la collecte**, de **densité de population** et **d'influence touristique saisonnière** (littoral, résidences secondaires et affluences de camping-cars)



## Hypothèses de construction des grilles tarifaires

- En REOMi, l'instauration d'un forfait est possible (optionnelle) :
  - Il réduit le caractère incitatif et **pénalise les foyers dont l'utilisation du service est inférieure au forfait** (volumes facturés > volumes produits)
  - Ce scénario n'est pas détaillé dans le présent support.
  - Le scénario étudié en REOMi correspond au schéma suivant :



## Hypothèses de construction des grilles tarifaires

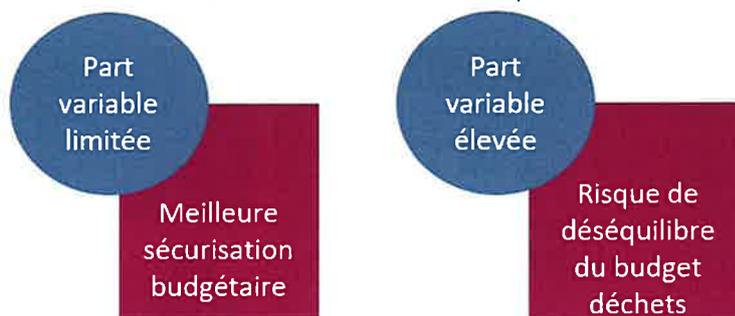
◆ **Les principales hypothèses** sont les suivantes :

□ Part du coût à financer supportée par les ménages :

- Ménages : 80%
- Autres (administrations et professionnels) : 20%

□ Poids de la part fixe et de la part variable :

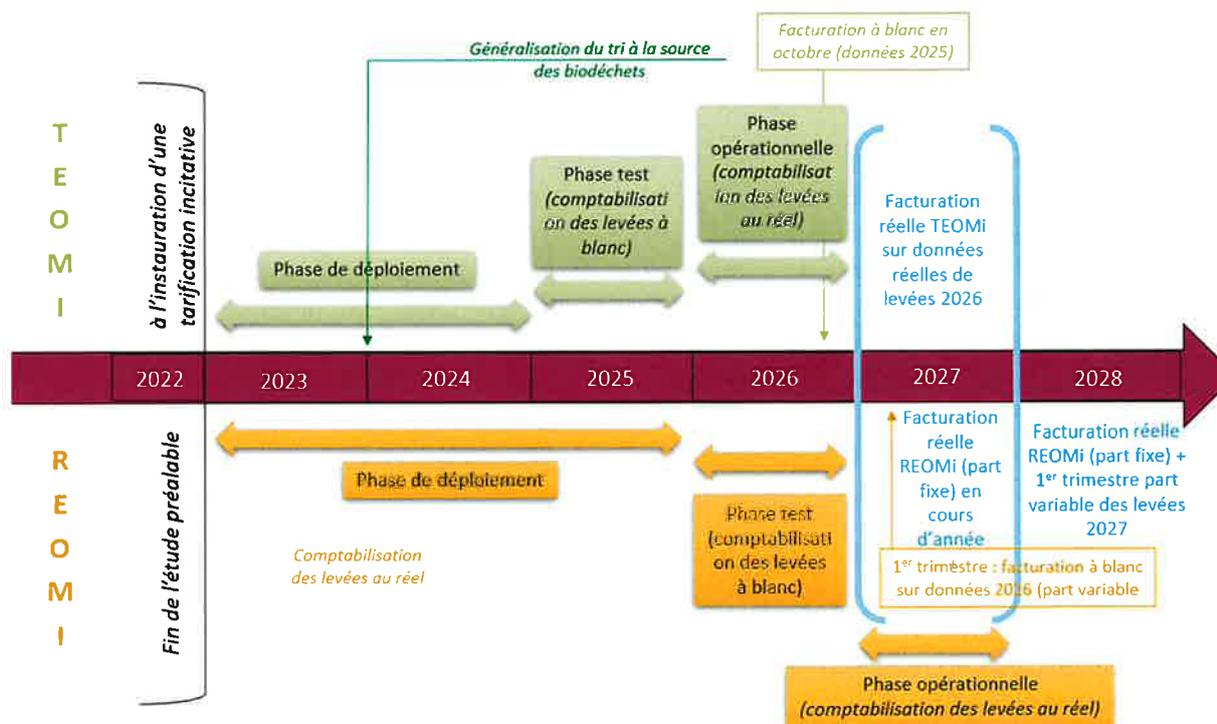
- Scénario 1 : 80% fixe et 20% variable
- Scénario 2 : 55% fixe et 45% variable (maximum autorisé en TEOMi)



## Conclusion de l'étude financière

| Critères d'analyse                                  | TEOMi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | REOMi                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Evolution des contributions</b>                  | La TEOMi <b>limiterait les évolutions de contributions</b> , 55% à 90% du financement demeurant assis sur des bases similaires à la TEOM                                                                                                                                                                                                                                                                    | La REOMi <b>entraînerait des transferts de charges plus importants</b> entre les catégories de foyers. Point de vigilance pour les <b>foyers avec des bases de TEOM faibles</b> |
| <b>Caractère incitatif du financement</b>           | En TEOMi, <b>le financement ne serait incitatif qu'à hauteur du poids de la part variable</b> (entre 10% et 45%)                                                                                                                                                                                                                                                                                            | La REOMi constituerait <b>un mode de financement plus incitatif</b> , la part fixe tenant compte de la dotation des foyers (ex : bacs 140 L ou 240 L)                           |
| <b>Poids de la part fixe et de la part variable</b> | Une PV à 45% renforcerait l'incitativité et induirait une plus grande dispersion des contributions selon l'utilisation du service.<br><br>Une PV à 20% réduirait l'incitativité et donc la dispersion des contributions. <b>Ce niveau de part fixe sécuriserait davantage le financement du service</b> compte tenu de la structure des charges, en particulier la première année de mise en œuvre de la TI |                                                                                                                                                                                 |

• **Calendrier de mise en œuvre**



Madame LE BUGLE propose aux communes d'intervenir auprès des conseillers municipaux pour présenter le projet, à partir de mi-janvier.

Monsieur LEMOUSSU ajoute que beaucoup de communes étaient favorables à l'instauration de la REOMI mais après un retour d'expériences, elles ont mis en place la TEOMI. En effet, d'une part le transfert de charges est plus conséquent entre les catégories de foyers via la redevance et d'autre part, la taxe est une sécurité pour les budgets, d'autant plus que la collectivité doit faire face à de nombreux coûts fixes (collecte sélective, fonctionnement des déchetteries...). Il ajoute que la communication sera primordiale auprès des habitants.

➤ **TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur OZENNE donne lecture du mail adressé aux communes ce jour concernant la taxe d'aménagement : « Lors du conseil communautaire du 15 septembre dernier, une délibération a été prise afin de se conformer à la réforme de la taxe d'aménagement introduite par la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021. Cette réforme imposait le reversement à la communauté de communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

A la suite de deux commissions urbanisme, d'une réunion des Maires et d'un conseil communautaire un reversement à hauteur de 80% en zone d'activité et de 20% dans les autres zones en faveur de la communauté de communes a été acté.

Une majorité des conseils municipaux se sont déjà prononcés en faveur cette répartition.

Interrogés à plusieurs reprises, les services de l'Etat assuraient qu'une répartition devait être obligatoirement effectuée.

Toutefois la loi de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 revient sur cette réforme de la taxe d'aménagement en substituant l'obligation en une simple faculté de reversement de la taxe d'aménagement. Les délibérations prises par les communes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Ainsi sans retrait par votre conseil municipal de la délibération permettant le reversement, ce reversement aura lieu. Les communes ont deux mois à compter de la promulgation de la loi pour procéder au retrait de leurs délibérations.

Néanmoins, et sans plus de précision, l'article 15 de la loi précitée dispose dans son alinéa III que les pertes de recettes résultant du partage de la taxe d'aménagement seront compensées, à due concurrence, par une majoration de la DGF.

A la lecture de cet article, un constat s'impose, à savoir que le partage de la taxe d'aménagement ne représente plus un choix préjudiciable pour les communes, désormais éligibles à recevoir une compensation. Par conséquent, je vous invite, chères et chers collègues, à maintenir le scénario initialement prévu par l'assemblée communautaire, au nom de la solidarité territoriale.

Toutefois, si vous souhaitez revenir sur votre délibération de partage, je vous saurais gré d'en informer Madame MÉZENGE. »

Il est précisé que la majoration de la DGF sera financée par l'augmentation des tarifs du tabac, conformément au projet de loi de finances 2023.

Suite à une question de Monsieur PAYSANT, Monsieur OZENNE explique que dans la mesure où la convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe ne s'applique pas sur les projets antérieurs.

Monsieur DUBOIS estime que la communauté de communes devrait récupérer l'intégralité de la taxe d'aménagement pour la création de zone artisanale puisque c'est une compétence intercommunale. Monsieur OZENNE indique que certaines dépenses liées à ce type de projet, comme l'assainissement, restent à la charge de la commune.

#### ➤ DATES A VENIR

Il est précisé que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 7 janvier à 11h. Une invitation sera envoyée ultérieurement.

Les dates des prochains conseils sont également communiquées :

- Jeudi 16 février 2023 à 18h30
- Jeudi 13 avril 2023 (sous réserve)
- Jeudi 15 juin 2023 (sous réserve)
- Jeudi 7 septembre 2023 (sous réserve)
- Jeudi 7 décembre 2023 (sous réserve)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur OZENNE remercie les conseillers communautaires pour leur présence et lève la séance à 20h30.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian GUESDON



LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

